

CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 05 JUILLET 2020**COMPTE RENDU DE LA SEANCE**

L'an deux mille vingt le cinq juillet à dix heures, le conseil municipal de la ville d'Auxerre, convoqué le 1er juillet, s'est réuni exceptionnellement à Auxerexpo, sous la présidence de Dominique AVRILLAULT, Doyenne d'âge du conseil municipal, pour les délibérations n° 2020-001 à 2020-005.

Présents :

AVRILLAULT	Dominique
BOUCHROU	Nordine
BAHR	Céline
CAMBEFORT	Mani
BESNARD	Véronique
DEBAIN	Mathieu
BOUROUBA	Auria
DOLOZILEK	Sébastien
CONVERTINO BAULU	Marie-Ange
EL MEHDI	Hicham
CRESSON GIRAUD	Carole
DEJUST	Isabelle
HENRIAT	Pascal
DELAGE	Raymonde
HOUDRY	Laurent
FEVRE	Sophie
JOUVET	Julien
GRANDRUE	Margaux
KONÉ	Soulèyman
JOAQUINA	Isabelle
MARAULT	Crescent
LOURY	Florence
MARMAGNE	Bruno
MARY	Dominique
MELINE	Rémi
MAURICE	Marie-Agnès

CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 05 JUILLET 2020

MDOMBASI TUKILONGA	Ruscain
MIRE DIN	Emmanuelle
OUZMERKOU	Mostafa
NAVARRE	Maud
PEYLET	Gilles
RAPHAT	Maryvonne
PONROY	Laurent
SAINT-ANTONIN	Maryline
RADET	Philippe
VOYE	Patricia
ROYCOURT	Denis
VALLÉ	Vincent

Absent excusé:

Guy FERREZ a donné pouvoir à Mani CAMBEFORT

Secrétaire de séance :

Rémi MÉLINE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 05 JUILLET 2020

N°2020-001 – Élection du Maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal

Rapporteur : Dominique AVRILLAULT – Doyenne d'âge

Le code général des collectivités territoriales dispose :

- **Article L.2122-4**

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

- **Article L2122-7**

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'élire le maire au scrutin secret.

Candidats déclarés :

- LOURY Florence
- MARAULT Crescent

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 05 JUILLET 2020

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	39
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	8
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	31
Majorité absolue des suffrages exprimés	16
A obtenu : LOURY Florence	02
A obtenu : MARAULT Crescent	29

Est élu : Crescent MARAULT Maire d'Auxerre.

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 07.07.20

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 05 JUILLET 2020

N° 2020-002 – Élection du Maire délégué de Vaux

Rapporteur : Crescent MARAULT

Les conseils municipaux d'Auxerre et de Vaux ont décidé la fusion des deux communes par délibérations respectives des 22 septembre 1972 et 26 septembre 1972. La convention d'association a été signée le 26 septembre 1972.

Le Préfet de l'Yonne a prononcé, par arrêté du 28 septembre 1972, la fusion, avec création de commune associée, d'Auxerre et de Vaux.

Les conditions d'élection et d'exercice de la fonction de maire délégué sont prévues au code général des collectivités territoriales, articles L. 2113-11, L. 2113-13, L.2113-14, et L. 2113-15.

Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune parmi ses membres.

Il est procédé à l'élection du maire délégué de Vaux dans les mêmes formes que celle du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'élire le maire délégué de Vaux au scrutin secret.

Candidate déclarée :

- Margaux GRANDRUE

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	39
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	9
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	30
Majorité absolue des suffrages exprimés	16
A obtenu : Margaux GRANDRUE	30

Est élu : Margaux GRANDRUE Maire déléguée de Vaux.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020

Reçu en préfecture le 06/07/2020

Affiché le

The logo for SLOW (Small Towns and Villages of France) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 089-218900249-20200705-2020_002-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 05 JUILLET 2020

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales)*

Publiée le : 07.07.20

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 05 JUILLET 2020

N° 2020-003 – Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : Crescent MARAULT

Le code général des collectivités territoriales dispose :

article L.2122-1 :

"Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal".

article L.2122-2 :

"Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal".

L'effectif légal du conseil municipal d'Auxerre étant de 39, il ne peut y avoir plus de 11 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De fixer à 11 le nombre des adjoints de la ville d'Auxerre.

Vote du conseil municipal :

– voix pour : 30

– voix contre : 0

– Abstentions : 9 Guy FERREZ, Maud NAVARRE, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Rémi MELINE, Maryvonne RAPHAT, Mani CAMBEFORT, Florence LOURY, Denis ROYCOURT

– absent lors du vote : 0

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 07.07.20

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 05 JUILLET 2020

N° 2020-004 – Élection des adjoints

Rapporteur : Crescent MARAULT

Après avoir fixé le nombre des adjoints de la Ville d'Auxerre et le nombre des adjoints chargés des quartiers, le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L 2122-7-2 dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'élire les adjoints au scrutin de liste.

Après appel à candidatures, une liste est proposée par Crescent MARAULT.

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	39
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	9
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	30
Majorité absolue des suffrages exprimés	16
A obtenu : Liste proposée par Crescent MARAULT	30

Sont élus :

Premier adjoint : Gilles PEYLET

Deuxième adjointe : Céline BAHR

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 05 JUILLET 2020

Troisième adjoint : Pascal HENRIAT

Quatrième adjointe : Maryline SAINT-ANTONIN

Cinquième adjoint : Vincent VALLE

Sixième adjointe : Emmanuelle MIRE DIN

Septième adjoint : Hicham EL MEHDI

Huitième adjointe: Carole CRESSON GIRAUD

Neuvième adjoint : Bruno MARMAGNE

Dixième adjointe : Isabelle JOAQUINA

Onzième adjoint : Sébastien DOLOZILEK

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 07.07.20

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 05 JUILLET 2020

N° 2020-005 – Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : Crescent MARAULT

Dans l'intérêt d'une gestion fluide des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales en chargeant le maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Le conseil municipal souhaite déléguer au maire la fixation des tarifs de l'ensemble des droits prévus au profit de la commune à l'exception de ceux qui ont un caractère fiscal.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le conseil municipal souhaite déléguer au maire la réalisation de l'ensemble des emprunts et opérations financières s'y rapportant.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 05 JUILLET 2020

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Le conseil municipal souhaite déléguer au maire l'ensemble des droits de préemption urbain.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Le conseil municipal souhaite déléguer au maire le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, en toutes matières et devant toutes juridictions y compris la constitution de partie civile.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Le conseil municipal souhaite déléguer au maire le pouvoir de régler, dans le respect des contrats d'assurances prévus au 6°, toutes les conséquences des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

18° De donner, en application de l'article L.324.1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 05 JUILLET 2020

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Le conseil municipal fixe le montant maximum des lignes de trésorerie à réaliser à 5 000 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Le conseil délègue au Maire l'ensemble des droits de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Le conseil municipal souhaite déléguer l'intégralité des demandes de subventions à son profit dans tous les domaines.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Le conseil municipal souhaite déléguer le dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 05 JUILLET 2020

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De déléguer au maire, pour la durée de son mandat, les attributions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions énumérées ci-dessus,

- Que les décisions prises en application de cette délibération peuvent, par délégation du maire, être signées par un autre élu agissant dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales ou par un agent dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du même Code,

- De confirmer que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises en application de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

- De préciser que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- Abstentions : 9 Guy FEREZ, Maud NAVARRE, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Rémi MELINE, Maryvonne RAPHAT, Mani CAMBEFORT, Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- absent lors du vote : 0

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 07.07.20

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération